Arrêté municipal AR_2022_125 Du 14 octobre 2022

Arrêté portant limitation du stationnement des véhicules habitables à 48h sur le site du plan d'eau, fait le 14/10/2022

LE MAIRE DE SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU

Vu le Code Général des Colléctivités Territoriales en particulier les articles L2212-2, L2213-2 et suivants;

Vu le Code de la Route particulièrement les articles R417-9 et R417-10

Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article R111-34;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique, aux abords du plan d'eau et en particulier à proximité des aires de jeux des enfants et des lieux de loisirs.

Attendu qu'il importe de faciliter le stationnement des usagers aux abords des aires de loisirs, sur le site du plan d'eau.

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> Le stationnement de tout camping-car, van ou de tout autre véhicule terrestre habitable, est limité à 48h00 sur l'ensemble du site du plan d'eau situé lieu dit les Rivières à Saint-Bonnet-Le-Château.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de la route ces véhicules doivent se ranger en bon ordre sur les emplacements de stationnement aménagés de façon à ne pas gêner l'accès des autres usagers. Pour rappel il est interdit de camper sur une voie ouverte à la circulation publique, et toute installation de mobilier exterieur y est stictement prohibée (cales, stores, auvents, tables, chaises, etc.).

<u>Article 3 :</u> Des panneaux de signalisation réglementaires, sont apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 4: Tout contrevenant est verbalisé conformément à la loi.

<u>Article 5 :</u> Ampliation du présent arrêté qui est affiché et publié dans les conditions habituelles est adréssée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet-Le-Château.
- Monsieur l'Agent de Police Municipale.
- Madame la Présidente du SIVOM en charge de la gestion du plan d'eau.

De plus une copie est adressée au Centre de Secours Saint-Bonnet-Saint-Nizier.

A SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU, le 14 octobre 2022

Le Maire Patrick LEDIEU